



## Arrêt

**n° 201 959 du 30 mars 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2012, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision du 20 janvier 2012, refus de séjour médical (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 8 mai 2006.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée sur le territoire belge, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 mai 2006. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n° 200.621 du 9 février 2010.

1.3. En date du 18 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 17 décembre 2007.

1.4. Par un courrier daté du 25 juillet 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 16 août 2011.

1.5. En date du 2 septembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 20 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9<sup>ter</sup> – § 3 2° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*L'intéressé joint à sa demande un passeport national de la République Togolaise au nom de [A.K.] délivré le 02.02.2004 et valable jusqu'au 01.02.2009.*

*Il suit de l'Art 9<sup>ter</sup> §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9<sup>ter</sup>) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.*

*Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.*

*La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9<sup>ter</sup> ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le concerné reste donc en défaut de fournir preuve concluante (sic) de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9<sup>ter</sup> §2 et §3 – 2°) [...] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution lus seuls ou en combinaison avec l'article 3 CEDH ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, après avoir retranscrit l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, le requérant argue que « La décision ne conteste pas que le passeport produit répond aux quatre conditions limitativement visées par l'article 9<sup>ter</sup> §2.

Elle ajoute à la loi et la méconnaît en exigeant que « les pièces produites (...) doivent avoir une valeur actuelle (...) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante ».

Elle ne conteste pas que l'identité reproduite dans le passeport et celle indiquée dans la demande correspondent (arrêt n° 29.822 du 13 juillet 2009).

Elle est constitutive d'erreur manifeste en soutenant que la nationalité est susceptible de modification, [étant] en séjour précaire [il peut] difficilement obtenir une autre nationalité et certainement pas la nationalité Belge (ce qui le dispenserait d'une demande 9<sup>ter</sup>).

Cette erreur manifeste ressort des propres directives de la partie adverse, laquelle écrivait dans sa circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (MB 4 juillet 2007, (...)) :

«Le nouvel article 9bis établit comme règle générale que l'étranger doit disposer d'un document d'identité. A cet égard, sont uniquement acceptés : un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale. (...) Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité ».

L'obligation de produire un document d'identité étant identique pour les articles 9bis et 9ter, la partie adverse reconnaît elle-même que ce document ne doit pas être en cours de validité ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une deuxième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « Suivant l'exposé des motifs, « la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (doc. parl. 33 2478/001, p.33).

En l'espèce, la partie adverse se contente de considérations tout à fait générales et n'explique pas concrètement pourquoi [son] identité reste incertaine.

Partant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, ne motive pas adéquatement sa décision et méconnaît les dispositions visées au moyen ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à *une troisième branche*, le requérant argue qu'« A titre subsidiaire, à supposer admise la portée donnée par la décision à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière (*sic*) contrevient aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou en combinaison avec l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui garantit une protection absolue contre les traitements inhumains et dégradants, en ce qu'ils (*sic*) exigent [de lui], demandeur d'une protection subsidiaire qui invoque son état de santé, qu'il rapporte la preuve de son identité, alors que cette exigence n'est pas imposée aux autres demandeurs de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux fins d'obtention d'une protection internationale », et cite ensuite un passage de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°193/2009 du 26 novembre 2009.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi au motif que le passeport national produit par le requérant ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 2 et § 3, 2°, de la loi. En effet, la partie défenderesse estime qu'étant périmé, ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de nationalité et d'identité.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 9ter, § 2, de la loi, dispose en ses deux premiers alinéas que :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°. (...) ».

Il ressort clairement de cette disposition que pour être constitutifs de preuve d'identité, les documents produits par le demandeur doivent répondre aux conditions susmentionnées. Le Conseil observe toutefois que l'article précité n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité. Qui plus est, l'exposé des motifs de la loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales signale que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large, et indique expressément l'hypothèse « d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...) » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9ter de la loi (cf. *Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs*, Doc. Parl., Ch. rep., 2<sup>e</sup> sess. 2010-2011, n° 0771/001, p. 145).

En l'espèce, le requérant a entendu prouver, par le dépôt de son passeport, certes périmé, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Ce document ne peut dès lors être rejeté, au regard de ce qui précède, sur la seule base de sa péremption, compte tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu. Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait écarter ledit passeport au titre de preuve valable de la nationalité du requérant et, ainsi, de son identité sans méconnaître le prescrit de l'article 9<sup>ter</sup>, §2, de la loi (en ce sens : CCE n° 80 244 du 26 avril 2012 ; CCE n° 76 212 du 29 février 2012 ; CCE n° 76 058 du 28 février 2012 ; CCE n° 76 057 du 28 février 2012 ; CCE n° 78 109 du 27 mars 2012 ; CCE n° 73 231 du 13 janvier 2012 ; RvV n° 71 152 van 30 november 2011 ; RvV n° 79 975 van 23 april 2012 ; RvV n° 73 887 van 24 januari 2012 ; RvV n° 74 369 van 31 januari 2012).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle réitère en substance que le requérant ne démontrait pas sa nationalité actuelle dans la mesure où son passeport était périmé depuis le 1<sup>er</sup> février 2009 et que seul un passeport ou une carte d'identité en cours de validité peut faire la preuve de sa nationalité actuelle sans toutefois expliquer en quoi, *in specie*, la nationalité du requérant serait incertaine.

3.2. Partant, le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à annuler la décision attaquée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 20 janvier 2012, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT